



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

SICED BRESSE NORD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de transit d'ordures ménagères et une déchetterie située au lieu-dit "Le Roselay" à DAMPIERRE-EN-BRESSE

LE PREFET de SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 11-05390

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de Bresse Nord à exploiter un quai de transfert et une déchetterie sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-EN-BRESSE ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU la demande du SICED BRESSE NORD du 11 avril 2011, complétée le 18 octobre 2011, relative à la modification de l'exploitation de l'installation et déclarant la nature et le volume des activités exercées sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 23 novembre 2011 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant le 11 avril 2011 les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont, en conséquence, pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sont abrogées.

Article 2

L'installation de transit de déchets et la déchetterie, située au lieu-dit "Le Roselay" à DAMPIERRE-EN-BRESSE, exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de Bresse Nord Bourgogne relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2710 - 2	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	650 m ²	D
2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets de bois = 900 m ³	D
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	904 m ³ Déchets ménagers et assimilés = 104 m ³ Déchets verts = 800 m ³	DC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/04/97	Arrêté du 02/04/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710
14/10/10	Arrêté du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
16/10/10	Arrêté du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Dampierre-en-Bresse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à l'unité territoriale de Saône et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon.

Mâcon, le 8 DEC. 2011

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES